

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01299

Numéro SIREN : 902 614 353

Nom ou dénomination : 2 POINT 21

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2021 sous le numéro de dépôt 4891

**"2 POINT 21"**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 130.000 Euros**  
**Siège social : 34 Avenue de Boran**  
**60270 GOUVIEUX**

**STATUTS**

- **La société "ERAMIL"**, Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à GOUVIEUX (Oise) - 34 Avenue de Boran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 377 500 R.C.S. COMPIEGNE - SIRET : 833 377 500 00024, représentée par Monsieur Benoît LIMARE, Président de ladite société,

- **Madame Gwenaëli FERNANDEZ GOUREVICH**, demeurant au 88 avenue de Genève, 74140 Douvaine,

De nationalité française, née à Paris 12ème le 25/03/1976,

Mariée à Benoit Fernandez à Talence (Gironde) le 12/07/2013, sous le régime de la communauté de biens, non modifié depuis,

- **La société "DIDIER CHANFRAY"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à VERIN (Loire) - Lieu-Dit le Châtelard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 534 466 172 R.C.S. SAINT-ETIENNE - SIRET : 534 466 172 00010, représentée par Monsieur Didier CHANFRAY, Gérant de ladite société,

Ci-après "les parties",

## PREAMBULE

La société "DIDIER CHANFRAY" est titulaire de la marque internationale "Little Big Adventure", numéro 639072, enregistrée le 11 Avril 1995, pour les produits et services suivants :

*09. Jeux micro-informatiques et jeux sur micro-ordinateurs ; appareils de jeux électroniques et informatiques ; appareils de jeux sur micro-ordinateurs ; logiciels ; dessins animés ; appareils pour l'enregistrement, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques ; disques acoustiques.*

*16. Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes; produits de l'imprimerie; articles pour reliures; photographies; papeterie; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage; matériel pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés; manuels d'utilisation, livres, magazines relatifs à des jeux et dessins animés.*

*18. Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie ; sacs, cartables, portefeuilles.*

*25. Vêtements, chaussures, chapellerie.*

*28. Jeux électroniques ; consoles de jeux ; jouets ; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes.*

*35 Publicité ; publicités radiophoniques et télévisées ; démonstration de produits ; promotion des ventes ; étude et recherche de marchés ; services d'abonnement à des journaux et magazines ; import-export de jeux, logiciels et dessins animés.*

*41 Production de films et de dessins animés ; divertissements radiophoniques, télévisés, cinématographiques ; montage de programmes radiophoniques et de télévision ; publication de livres.  
(822)*

La société "DIDIER CHANFRAY" est titulaire des droits d'auteur sur les œuvres suivantes : jeux vidéo "Little Big Adventure 1" et "Little Big Adventure 2".

La société "DIDIER CHANFRAY" est titulaire des droits d'auteur sur les personnages vidéos originaux "Twinsen" et "Zoé" de "Little Big Adventure 1" et "Little Big Adventure 2".

Les parties ont pour projet de créer des jeux vidéo sous la marque internationale "Little Big Adventure".

Ce projet sera exploité au sein de la présente société.

Ceci exposé, les soussignés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société par Actions Simplifiée française, régie par :

- Les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce,

- Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiée, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil,

- Les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de Commerce.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée "**2 POINT 21**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La conception, la réalisation, l'acquisition, l'exploitation, la commercialisation et l'édition de tous jeux vidéo.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements et locaux quelconques,

- Obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques, les exploiter, céder ou apporter, concéder et se faire consentir toutes licences d'exploitation en tous pays,

- Agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet,

- Prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires,

- Et, généralement, faire toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

## **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à GOUVIEUX (60270) - 34 Avenue de Boran.

Il peut être transféré partout ailleurs par une Assemblée des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

## **ARTICLE 6 - APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL**

### Article 6.1 Formation du capital

Sur les TREIZE MILLE (13.000) actions d'origine, DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (12.350) actions représentent des apports en numéraire et SIX CENT CINQUANTE (650) actions un apport en nature.

#### 6.1.1 Apports en numéraire :

La somme versée par les associées apporteurs de numéraire, soit CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS (123.500) Euros, a été déposée à la banque BNP PARIBAS, laquelle a délivré, à la date du 19/08/2021, le certificat prévu par la loi.

Les DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE (12.350) actions de numéraire ont été intégralement libérées.

#### 6.1.2 Apport en nature :

Les SIX CENT CINQUANTE (650) actions de surplus représentent l'apport en nature effectué dans les conditions suivantes :

La société DIDIER CHANFRAY a fait apport à la présente société des biens en nature dont la désignation suit :

- L'intégralité des droits de propriété et de jouissance de la marque internationale "LBA Little Big Adventure"®, ci après la « Marque » déposée auprès de l'I.N.P.I., sous le numéro 639072, le 11 Avril 1995, renouvelée depuis les 11 Avril 2005 et 2015, portant sur les produits et/ou services numéros 9, 16, 18, 25, 28, 35 et 41, pour une valeur de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) Euros,

- L'ensemble des droits d'exploitation sur tous supports portant sur les jeux vidéo "Little Big Adventure 1" et "Little Big Adventure 2", incluant les droits d'auteur portant sur les personnages principaux, dénommés "Twinsen" et "Zoé", pour une valeur globale de TROIS MILLE (3.000) Euros.

- VALEUR TOTALE DE L'APPORT NATURE : 6.500 EUROS

Toutes les conditions et modalités de cet apport sont relatées dans un état annexé aux présents statuts.

En contrepartie de l'apport ci-dessus désigné évalué à SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) Euros, il est attribué, à la société DIDIER CHANFRAY, SIX CENT CINQUANTE (650) actions, d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, de la présente société.

Cet apport en nature est fait à la société bénéficiaire net de tout passif.

Il n'a pas été procédé à l'évaluation, rapportée ci-dessus, de l'apport en nature au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports, en ce que les deux associés, agissant en qualité de fondateurs, ont décidé, à l'unanimité, de s'en dispenser, conformément aux dispositions de l'article L. 227-1, aliéna 5, du Code de Commerce, dont les conditions, rappelées ci-après, sont cumulativement réunies, savoir :

- L'apport en nature n'a pas une valeur supérieure à 30.000 Euros,
- La valeur de cet apport n'excède pas la moitié du capital social.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 221-1, alinéa 7, du Code de Commerce, les associées resteront, pendant cinq ans, solidairement responsables, à l'égard des tiers, de l'évaluation retenue.

- Récapitulatif des apports :

Les apports effectués à la présente société se décomposent comme suit :

- Apports en numéraire : CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS (123.500) Euros
- Apport en nature SIX MILLE CINQ CENTS (6.500) Euros

TOTAL DES APPORTS :

ci : 130.000 €

Article 6.2 Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme versée pour la constitution de la société, soit CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENTS (123.500) Euros, a été déposée le 19/08/2021, à la banque BNP PARIBAS, le certificat prescrit par la loi, sur présentation, sous forme d'état, de l'identité de l'associé apporteur, mentionnant la somme versée. Cet état est annexé à chaque original des présentes.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE (130.000) Euros.

Il est divisé en TREIZE MILLE (13.000) actions nominatives, numérotées de 1 à 13.000, de DIX (10) Euros de valeur nominale, d'une seule catégorie, entièrement libérées.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES - ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIES**

Le capital social peut être augmenté, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions, suivant décision collective des associés

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Chaque associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés peut également décider la suppression de ce droit.

En cas d'apports en nature, leur valeur doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés, sur requête, par le Président du Tribunal de Commerce.

Lorsqu'elle l'autorise, l'Assemblée peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser l'augmentation du capital.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

**ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL**

1. - Le capital peut être amorti, en tout ou partie, par substitution aux actions de capital d'actions de jouissance, par une décision de l'Assemblée des associés, au moyen des sommes distribuables au sens du Code de Commerce.

2. - La réduction du capital est décidée ou autorisée par l'Assemblée des associés, qui peut dans ce cas déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sans leur accord exprès.

**ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert au nom de chaque associé et tenu par la société, qui peut désigner le cas échéant un mandataire à cet effet.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

DS  
Bl

DS  
GGF

DS  
DL

## **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS**

Lors d'une augmentation du capital social, les actions de numéraire pourront n'être libérées, lors de la souscription, que d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Dans ce cas, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation du capital est devenue définitive. Les appels de fonds sont alors portés à la connaissance du ou des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque souscripteur.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, intérêt au taux légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts, de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et de mesures d'exécution forcée.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte au Président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Les associés ont la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements faits par eux avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions.

Dans tous les cas, les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par le souscripteur sur la société.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE - GAGE**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord entre eux, celui-ci est désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de remise en gage de ses actions par un associé, il continue de les représenter seul.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, et sauf convention contraire notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et tant par le nu-propriétaire que par l'usufruitier, ce dernier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société. Il exerce notamment le droit de vote dans toutes les Assemblées, sans préjudice toutefois du droit du nu-propriétaire d'y être convoqué et d'y participer.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale entre eux, notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits, huit jours avant l'expiration du délai des opérations d'attribution.

Dans les deux cas, l'usufruitier peut alors se substituer au nu-proprétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution, ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, le nu-proprétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession. Les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, en quelques mains qu'il passe.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves, ou dans l'actif social, lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et selon les modalités stipulées par ailleurs dans les présents statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou Assemblées Générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux Comptes.

Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou Assemblées Générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente, du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Président pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 14 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES**

La création d'obligations est réservée à l'Assemblée des associés.

L'émission d'obligations convertibles en actions ou échangeables contre des actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'Assemblée des associés.

#### **ARTICLE 15 - SITUATION D'UN ASSOCIE**

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé, ni par la liquidation d'une personne morale associée, ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, faillite personnelle, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité, sont prononcés à l'égard d'un associé.

#### **ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social, ou dont elle a délégué la tenue à un mandataire spécial.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du titulaire au compte du bénéficiaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le titulaire des actions ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles dans les conditions suivantes :

Par transmission, il faut entendre, et sans que cette énumération soit limitative, toute mutation, volontaire ou forcée, à titre onéreux ou gratuit, portant sur les actions, qui aurait pour conséquence de modifier la répartition du capital de la société entre les associés, que ce soit, à titre d'exemple, par promesse de cession ou cession totale ou partielle, donation, attribution d'actions dans le cadre d'une liquidation de communauté de biens entre époux, transmission par décès, de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, remise en gage ou nantissement (à l'exception de ceux consentis en faveur d'un organisme financier en garantie d'un emprunt conclu pour souscrire au capital de la société ou en acquérir tout ou partie des titres), apport en société, fusion, scission ou apport partiel d'actif, ou toute autre transmission universelle de patrimoine, promesse de cession ou cession de droits préférentiels de souscription ou d'attribution d'actions attachés auxdites actions, ou de tous titres donnant accès au capital, renonciation volontaire ou forcée à des droits préférentiels de souscription, revente par la société elle-même de titres qu'elle détiendrait.

En cas de transmission par décès, le ou les héritiers justifient sans délai à la société de leurs droits et qualités.

Dès le décès, et jusqu'à la purge des droits de préemption et procédure d'agrément ci-après stipulés, si aucun des indivisaires n'a la qualité d'associé, les actions concernées ne participeront pas au vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Si un seul indivisaire a la qualité d'associé, il représente de plein droit l'indivision. S'ils sont plusieurs à avoir cette qualité, ils devront se faire représenter comme indiqué à l'article 12 ci-dessus.

- Droit de préemption :

Toutes les transmissions au sens susvisé, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption ci-après défini.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix de cession est fixé, à défaut d'accord entre les intéressés, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Il est alors déterminé par un expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Sa décision, non susceptible de recours, s'imposera à tous. Les frais de l'expertise seront supportés, à parts égales, par les parties en désaccord sur le prix de cession. Tout délai sera suspendu jusqu'à la fixation du prix par l'expert.

Pour permettre l'exercice de ces dispositions relatives au droit de préemption, l'associé qui envisagerait de transmettre ses actions, ou ses ayants-droit en cas de décès, doivent notifier au Président de la société, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la transmission projetée, en mentionnant le nombre et la catégorie d'actions concernée, l'identité du ou des bénéficiaires de la transmission (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital), le prix offert et ses modalités de paiement, ou l'estimation de la valeur des actions, et les conditions de la transmission. Le bénéficiaire de la transmission doit contresigner la notification ci-dessus prévue, et sera redevable envers la société et les associés de tous dommages-intérêts qu'il écherra en cas de contresignation de complaisance.

Dans le délai de quinze jours au maximum de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre, recommandée avec demande d' accusé de réception, ou remise en mains propres contre décharge, le projet de transmission à tous les associés de la société autres que le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droit.

Dans les deux mois au plus tard de la date d'envoi par le Président, les bénéficiaires du droit de préemption sur les actions concernées doivent exercer ce droit, par la voie d'une notification au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit et au Président, en précisant le nombre d'actions concernées qu'ils souhaitent acquérir.

A défaut pour le bénéficiaire d'un droit de préemption de notifier, dans le délai susvisé de deux mois, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le titulaire des titres à transmettre doit, dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une notification de son exercice, et à peine de forclusion, indiquer à la société, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de transmission.

Lorsque le nombre total des actions que les associés bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de deux mois ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux, dans la limite de leur demande, au prorata de leur participation dans le capital social, les rompus éventuels étant répartis au plus fort reste.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions à transmettre, et sauf volonté contraire de leur titulaire ou de ses ayants-droit, le droit de préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé.

Dans ce cas, la transmission pourra librement intervenir aux bénéficiaires mentionnés dans la notification, aux prix ou valeur et conditions notifiées.

Toutefois, le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droits peuvent demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la transmission du solde des actions qu'il envisageait de transmettre, conformément aux dispositions des statuts.

Il appartient au Président de constater l'exercice du droit de préemption et la répartition des actions entre les associés, puis de notifier les résultats de la procédure de préemption au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit dans les quinze jours au plus tard suivant l'expiration du délai susvisé de deux mois.

En cas d'exercice du droit de préemption, les cessions doivent intervenir dans le délai de trois mois à compter de la notification des résultats de la procédure de préemption, contre paiement du prix.

- Matérialisation de la transmission :

La cession au nom du ou des associés ayant préempté est régularisée par un ordre de mouvement signé par le titulaire des titres à transmettre ou ses ayants-droit, ou par un mandataire.

A défaut pour eux de remettre l'ordre de mouvement, le Président peut procéder à la régularisation de sa signature et aux inscriptions en compte sur ses simples déclarations. Il le notifiera alors au titulaire des titres à transmettre ou à ses ayants-droit, dans les huit jours de cette signature, avec invitation à se

présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute transmission d'actions intervenant en violation des dispositions qui précèdent est nulle.

La présente clause de transmission d'actions ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.

#### **ARTICLE 17 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE**

Tout projet de transmission d'actions, de droits de souscription, ou de titres donnant accès au capital, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, portant immédiatement ou à terme sur un pourcentage du capital social ou des droits de vote de la société détenu cumulativement par les titulaires d'actions à transmettre supérieur à 50 %, devra être notifié préalablement aux autres associés, qui disposeront chacun du droit d'obtenir du bénéficiaire de cette transmission le rachat de tout ou partie des actions et autres titres donnant accès au capital qu'ils détiendront, sous réserve qu'ils n'en aient pas l'obligation aux termes de l'article "OBLIGATION DE SORTIE COMMUNE".

La notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contiendra le nombre et la catégorie d'actions à transmettre, l'identité du bénéficiaire de la transmission (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital), le prix offert et ses modalités de paiement, et les autres conditions de la transmission, ou la valeur retenue pour la transmission.

Chacun des autres associés disposera d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour exercer son droit de sortie et exiger le rachat, par le bénéficiaire de la transmission, de tout ou partie, selon ce qui lui agréera, des actions et/ou titres donnant accès au capital qu'il détient dans la société, et ce moyennant un prix correspondant au prix ou à la valeur retenus pour la transmission envisagée. A défaut de réponse dans ce délai, il sera déchu de ce droit de sortie.

L'opération notifiée ne pourra être réalisée tant que le rachat des actions et titres donnant accès au capital que les autres associés intéressés auront demandé ne sera pas réalisé.

Chaque titulaire des titres à transmettre pourra toujours renoncer à son projet.

Toute modification des conditions de transmission initialement indiquées obligera à reprendre la totalité de la procédure de sortie conjointe prévue aux présentes.

La présente clause de sortie conjointe ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.

#### **ARTICLE 18 - OBLIGATION DE SORTIE COMMUNE**

Toute offre d'acquisition d'actions, de droits de souscription ou de titres donnant accès au capital, présentée par un ou plusieurs tiers et/ou un ou plusieurs associés de la société, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de Commerce, portant sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, portant immédiatement ou à terme sur la totalité du capital social ou des droits de vote de la société, qu'un ou plusieurs associés, représentant plus de 50 % du capital social ou des droits de vote de la société, souhaiterai(en)t accepter, devra être notifiée aux autres associés.

La notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, contiendra l'identité

de l'offrant (ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés, l'identité de ses dirigeants, le montant et la répartition de son capital), le prix proposé et ses modalités de paiement, ainsi que les autres conditions de l'offre ou la valeur retenue pour la formuler.

Chacun des autres associés disposera d'un délai d'un mois à compter de cette notification pour exercer son droit de préemption et, à défaut, devra céder la totalité des actions et autres titres donnant accès au capital qu'il détiendra, dans les deux hypothèses aux mêmes conditions que l'offre.

A défaut d'exercice de l'option précitée dans ce délai, il sera réputé accepter la cession à l'offrant de la totalité de ses actions et autres titres donnant accès au capital social et devra s'y conformer.

Toute modification des conditions de l'offre initialement indiquées obligera à reprendre la totalité de la procédure de sortie commune prévue aux présentes.

La présente obligation de sortie commune ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des actions ayant le droit de vote.

#### **ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est désigné par l'Assemblée des associés, avec ou sans limitation de durée.

Il est renouvelable sans limitation, et révoquant pour juste motif par le même organe.

En outre, le Président est révoquant par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Lorsque le Président est une personne physique, sa révocation ne met pas fin à son contrat de travail, s'il en est titulaire d'un.

Il peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision de l'Assemblée des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Conformément au Code de Commerce, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un Comité social et économique au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L. 2312-1 et suivants du Code du Travail exclusivement auprès du Président.

La rémunération de la fonction de Président est fixée par décision de l'Assemblée des associés. Elle est distincte de celle éventuellement allouée en qualité de salarié, lorsque le Président est une personne physique, ce dernier pouvant cumuler son mandat avec un contrat de travail.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel. En outre, le Président sera

remboursé de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président dirige et administre la société. Il est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués, par le Code de Commerce ou les présents statuts, à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, certaines décisions ne peuvent être prises par le Président qu'après l'autorisation donnée par l'Assemblée des Associés, ainsi qu'il est détaillé à l'article "Décision des associés - Forme" ci-après.

#### **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale, salarié ou non, associé ou non de la société.

Les règles fixant la responsabilité des directeurs généraux des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société.

Le Directeur Général est nommé, renouvelé et remplacé par une décision de l'Assemblée des associés.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire, mais ne peut excéder celle du mandat du Président. Toutefois, en cas de départ du Président, il conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision de l'Assemblée des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe et/ou proportionnel.

En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général, personne physique, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat ou de celui du Président.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois

mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de l'Assemblée des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée, ou remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable, par décision de l'Assemblée des associés, sans avoir à être motivée.

En outre, le Directeur Général est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions.

Les pouvoirs du Directeur Général sont identiques à ceux du Président.

Toutefois, à titre de règle interne, non opposable aux tiers, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Directeur Général qu'après l'autorisation donnée par le Président :

- Conclusion de contrat de crédit-bail immobilier,
- Prise ou mise en location de biens immobiliers,
- Création ou suppression de succursales ou d'établissements secondaires,
- Octroi de prêts à tous tiers, même au profit de filiales,
- Abandons de créances ou subventions,
- Engagement de salariés, si leur rémunération annuelle brute excède 30.000 Euros,
- Engagement d'investissements ou de dépenses de fonctionnement excédant la somme unitaire de 15.000 Euros.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, et sous réserve de l'accord du Président, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

#### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT, LE DIRECTEUR GENERAL OU LES ASSOCIÉS**

Le Commissaire aux Comptes, s'il en est désigné un, ou le Président dans le cas contraire, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne physique ou morale interposée, entre la société et le Président, le Directeur Général, l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, le tout à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont

cependant communiquées au Commissaire aux Comptes, et à tout associé sur sa demande. Par personne interposée, il convient notamment d'entendre toute société dans laquelle les dirigeants ou associés concernés exercent également un mandat social prévu par les dispositions légales et réglementaires sur les sociétés civiles et commerciales, ou détient des droits sociaux le rendant indéfiniment responsable.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé pouvant prendre part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit au Président ou au Directeur Général, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, Présidente. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

La fixation de la rémunération du Président et de celle du Directeur Général ne relève pas du présent article.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé ci-après.

Il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

Ils sont désignés par l'Assemblée des associés.

## **ARTICLE 23 - DECISIONS DES ASSOCIES - FORME**

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Examen du rapport du Commissaire aux Comptes ou du Président sur les conventions conclues entre la société et le Président, le Directeur Général ou les associés, au sens des dispositions de la loi et les décisions s'y rapportant,
- Nomination, révocation du Président et du Directeur Général, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,

- Agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- Emission de valeurs mobilières,
- Autorisation à donner au Président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- Acquisition, concession ou prise en location ou cession d'actifs immobiliers, de fonds de commerce ou d'éléments incorporels de fonds, assortie ou non de contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier,
- Création de sociétés ou apports à des sociétés ou groupement constitués ou à constituer,
- Acquisition ou cession de participation en capital dans toute société, que les titres donnent un accès immédiat ou différé au capital,
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- Suspension ou arrêt d'une branche d'activité,
- Constitution de sûretés réelles sur les actifs, cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner,
- Emprunt, quel qu'en soit le montant, à l'exception des avances consenties par les associés,
- Fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- Transformation en société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la société,
- Dissolution de la société, nomination et révocation du Liquidateur, décisions relatives aux opérations de liquidation.

et ce, dans les conditions prévues par les présents statuts.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

Pour toutes décisions modifiant les règles statutaires, à l'exception de celles aboutissant à une modification des statuts sans nécessité d'un vote unanime (telles que les augmentations du capital social, la dénomination sociale, le siège social, sans que cette liste soit exhaustive), et sauf pour celles où il est attribué compétence au Président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts, l'accord unanime des associés est requis.

**2.** Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

## **ARTICLE 24 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES**

Les Assemblées d'associés sont convoquées par le Président.

A défaut, elles peuvent l'être par le Directeur Général, le ou les Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné, ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le vingtième du capital social.

Les Assemblées d'associés sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, sous la seule condition que le choix de ce dernier ne soit pas destiné à empêcher l'accès de certains associés à l'Assemblée. Elles peuvent également faire l'objet d'une visioconférence ou d'une communication téléphonique.

Quelle que soit la forme de l'Assemblée, la preuve de sa tenue résulte de la seule signature de son procès-verbal par les associés.

## **ARTICLE 25 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION**

Les Assemblées sont convoquées aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, ou par courriel avec accusé de réception.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion, dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Le délai entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de dix jours.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

## **ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le dixième du capital social, ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que les associés soient tous présents et décident, d'un commun accord, de statuer sur d'autres questions.

Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et/ou le Directeur Général et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES**

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

## **ARTICLE 28 - REPRÉSENTATION DES ASSOCIES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout associé peut se faire représenter. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Le mandat est donné pour une seule Assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire, dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux associés, les renseignements prévus par les dispositions réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

## **ARTICLE 29 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU**

L'Assemblée est présidée par le Président de la société. En son absence, elle élit elle-même son président de séance. En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un Mandataire de Justice ou par les Liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence. Elle est émargée par les associés présents et les mandataires, et certifiée exacte par le Président de séance. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout associé le requérant. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

## **ARTICLE 30 - VOTE**

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'Assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. Sont, en outre, privées du droit de vote notamment : les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

De manière plus générale, les associés dont les actions détenues seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société sont, dans les mêmes conditions, privées du droit de vote. Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé, ou son exercice suspendu, par application d'une disposition des présents statuts.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote n'est pas prise en compte pour le calcul de la

majorité.

### **ARTICLE 31 - EFFETS DES DÉLIBÉRATIONS**

L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions légales et aux statuts, obligent tous les associés, même les absents, dissidents ou incapables.

### **ARTICLE 32 - PROCÈS-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, le nombre des voix détenues par eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul Liquidateur.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce, et tenu à la diligence du Président de la société.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

### **ARTICLE 33 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES**

L'Assemblée des associés prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice.

Ce délai peut être prolongé, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

### **ARTICLE 34 - QUORUM ET MAJORITÉ DE L'ASSEMBLÉE DES ASSOCIÉS**

L'Assemblée des associés ne délibère valablement que si les associés présents, votant par correspondance ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, elle ne peut être réunie sur seconde convocation.

Elle statue à la majorité des actions composant le capital social et ayant le droit de vote.

Les dispositions du présent article s'appliquent, sous réserve de dispositions dérogatoires prévues à certains articles des présents statuts, lesquelles prévaudront alors.

**ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES AUTRES ASSEMBLÉES**

L'Assemblée ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Lorsqu'une modification des droits relatifs à une catégorie d'actions est décidée par la collectivité des associés, cette décision ne devient définitive qu'après approbation par décision collective spéciale des associés de ladite catégorie.

Les titulaires d'actions de la catégorie objet des modifications sont consultés comme s'il s'agissait d'une décision collective extraordinaire, selon les mêmes règles, notamment de quorum et de majorité.

**ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES**

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des statuts de la société à jour ainsi que des documents suivants concernant les trois derniers exercices : liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun est titulaire et le nombre de droits de vote attachés à ces actions, comptes annuels, inventaires, rapports et documents soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président, ou à défaut l'auteur de la convocation, adresse ou remet à chaque associé, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées. En outre, en application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Pour toute autre consultation, le Président, ou à défaut l'auteur de la convocation, adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de la réunion.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

**ARTICLE 37 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

**ARTICLE 38 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe, formé entre la société et ses filiales, sont également établis à la diligence du Président.

**ARTICLE 39 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par l'Assemblée Générale des associés.

**ARTICLE 40 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

#### **ARTICLE 41 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer, par voie d'Assemblée, en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

#### **ARTICLE 42 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet de ramener le montant des capitaux propres à moins de la moitié de celui du capital social, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer une Assemblée des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de l'Assemblée des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

#### **ARTICLE 43 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et du Directeur Général le cas échéant, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité.

Elle met également fin au mandat des Commissaires aux Comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs Liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les Liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur

nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux Liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les Liquidateurs, qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent, en outre, des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les Liquidateurs et Commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Pendant le cours de la liquidation, les décisions collectives sont adoptées aux mêmes conditions de quorum et de majorité que celles prévues en cours de vie sociale.

#### **ARTICLE 44 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 45 - IDENTITÉ DES PERSONNES ASSOCIEES QUI ONT SIGNE LES STATUTS**

- La société "ERAMIL", Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à GOUVIEUX (Oise) - 34 Avenue de Boran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 377 500 R.C.S. COMPIEGNE - SIRET : 833 377 500 00024, représentée par Monsieur Benoît LIMARE, Président de ladite société, habilité à l'effet des présentes en cette qualité et de celle d'associé majoritaire,

- Madame Gwenaël FERNANDEZ GOUREVICH, demeurant au 88 avenue de Genève, 74140 Douvaine,

De nationalité française, née à Paris 12ème le 25/03/1976,

Mariée à Benoit Fernandez à Talence (Gironde) le 12/07/2013, sous le régime de la communauté de biens, non modifié depuis,

- La société "DIDIER CHANFRAY", Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à VERIN (Loire) - Lieu-Dit le Châtelard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 534 466 172 R.C.S. SAINT-ETIENNE - SIRET : 534 466 172 00010, représentée par Monsieur Didier CHANFRAY, Gérant de ladite société, habilité à l'effet des présentes en vertu de cette qualité et de celle d'associé unique,

#### **ARTICLE 46 - NOMINATION DES PREMIERES DIRIGEANTES**

La première Présidente, nommée pour une durée illimitée, est la société "ERAMIL", Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est à GOUVIEUX (Oise) - 34 Avenue de Boran, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 833 377 500 R.C.S. COMPIEGNE - SIRET : 833 377 500 00024, représentée par Monsieur Benoît LIMARE, son Président.

Le première Directrice Générale, nommée pour une durée illimitée, est Madame Gwenaël FERNANDEZ GOUREVICH, de nationalité française, née à Paris 12ème le 25/03/1976, demeurant à 88 avenue de Genève, 74140 Douvaine.

Monsieur Benoît LIMARE et Madame Gwenaël FERNANDEZ GOUREVICH ont déclaré ès-qualités, dès avant ce jour, accepter ces fonctions, après avoir confirmé satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour les exercer.

#### **ARTICLE 47 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le premier exercice social sera clos le 30 Septembre 2022.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la société, seront rattachés à cet exercice.

Les associés approuvent les actes accomplis, avant ce jour, pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en est la conséquence. La signature de cet état annexe par les associés emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, lesdits engagements étant réputés avoir été souscrits, dès l'origine, par la société.

Enfin, la Présidente est expressément habilitée à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux, à l'exception de ceux pour lesquels il sera requis, pendant le cours de la vie sociale, une autorisation des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après

vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

#### **ARTICLE 48 - FRAIS DE CONSTITUTION**

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux du premier exercice.

#### **ARTICLE 49 - PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur seront effectuées à la diligence du Président, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à GOUVIEUX,  
Le 23/082021,  
En 6 originaux, dont un pour être  
déposé au siège social et les autres  
pour l'exécution des formalités  
requises.

Pour la société "ERAMIL", Monsieur Benoît LIMARE	<p>DocuSigned by: <i>Benoît Limare</i> EDB0199FB77141F...</p>
Madame Gwenaël FERNANDEZ GOUREVICH	<p>DocuSigned by: <i>Gwenaël Fernandez Gourevich</i> 7A0B82111A8344E...</p>
Pour la société "DIDIER CHANFRAY", Monsieur Didier CHANFRAY	<p>DocuSigned by: <i>Didier Chanfray</i> 4596B101FDB3496...</p>

**"2 POINT 21"**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 130.000 Euros**  
**Siège social : 34 Avenue de Boran**  
**60270 GOUVIEUX**

**ANNEXE I****ETAT DU VERSEMENT EFFECTUE**  
**PAR DEUX DES TROIS FUTURES ASSOCIEES**

Etat des sommes versées par deux des trois futures associées, en leur qualité de seuls apporteurs de numéraire, et déposées par ces dernières, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS :

<u>Nom, Prénom et Domicile des futures associées apporteurs de numéraire</u>	<u>Actions</u>	<u>Libération</u>
- La société "ERAMIL", dont le siège social est à GOUVIEUX (Oise) - 34 Avenue de Boran	9.750	97.500 €
- Madame Gwenaël FERNANDEZ GOUREVICH demeurant à 88 avenue de Genève, 74140 Douvaine	2.600	26.000 €
	-----	-----
Total des actions souscrites : DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE	12.350	
Total des versements effectués, soit Cent Pour Cent du capital à libérer en numéraire :		123.500 €

Le présent état est certifié par  
Monsieur Benoît LIMARE  
es-qualités

A GOUVIEUX  
LE 23/08/2021.

DocuSigned by:  
*Benoît Limare*  
EDB0199FB77141F...

DS  
GGF

DS  
DL

**"2 POINT 21"**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 130.000 Euros**  
**Siège social : 34 Avenue de Boran**  
**60270 GOUVIEUX**

**ANNEXE II****ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE****DE LA SOCIETE EN FORMATION**

<b>Objet</b>	<b>Date</b>	<b>Type</b>	<b>Montant</b>	<b>Qui</b>
99designs	24/01/2021	Logo	-389,00 €	ERAMIL
Abonnement Gamekult / Cup Interactive	19/02/2021	Presse spécialisée	-59,90 €	ERAMIL
Abonnement Google Workplace	01/07/2021	Services en ligne	-18,72 €	ERAMIL
Abonnement Google Workplace	01/06/2021	Services en ligne	-10,57 €	ERAMIL
Abonnement Google Workplace	02/05/2021	Services en ligne	-9,36 €	ERAMIL
Abonnement Google Workplace	01/04/2021	Services en ligne	-9,36 €	ERAMIL
Abonnement Google Workplace	01/03/2021	Services en ligne	-9,36 €	ERAMIL
Abonnement Google Workplace	01/02/2021	Services en ligne	-9,36 €	ERAMIL
Abonnement Google Workplace	02/01/2021	Services en ligne	-6,34 €	ERAMIL
Abonnement LinkedIn Premium	22/07/2021	Services en ligne	-53,99 €	ERAMIL
Abonnement LinkedIn Premium	22/06/2021	Services en ligne	-53,99 €	ERAMIL
Abonnement LinkedIn Premium	22/05/2021	Services en ligne	-53,99 €	ERAMIL
Abonnement LinkedIn Premium	22/04/2021	Services en ligne	-53,99 €	ERAMIL
Abonnement LinkedIn Premium	22/03/2021	Services en ligne	-53,99 €	ERAMIL
Abonnement LinkedIn Premium	22/02/2021	Services en ligne	-53,99 €	ERAMIL
Abonnement Notion.so	28/07/2021	Services en ligne	-5,10 €	ERAMIL
Abonnement Notion.so	28/06/2021	Services en ligne	-5,10 €	ERAMIL
Abonnement Notion.so	28/05/2021	Services en ligne	-4,11 €	ERAMIL

DS  
BL

DS  
GGF

DS  
DL

Abonnement Notion.so	28/04/2021	Services en ligne	-4,15 €	ERAMIL
Abonnement Notion.so	28/03/2021	Services en ligne	-4,25 €	ERAMIL
Abonnement Notion.so	28/02/2021	Services en ligne	-4,13 €	ERAMIL
Abonnement Notion.so	28/02/2021	Services en ligne	-4,15 €	ERAMIL
Abonnement Shadow PC	19/07/2021	Informatique	-35,65 €	ERAMIL
Abonnement Substack	29/06/2021	Services en ligne	-42,01 €	ERAMIL
Abonnement Webflow	09/07/2021	Services en ligne	-16,97 €	ERAMIL
Abonnement Webflow	09/06/2021	Services en ligne	-16,44 €	ERAMIL
Abonnement Webflow	09/05/2021	Services en ligne	-16,60 €	ERAMIL
Abonnement Webflow	09/04/2021	Services en ligne	-16,86 €	ERAMIL
Abonnement Webflow	09/08/2021	Services en ligne	-17,02 €	ERAMIL
Gandi	22/06/2021	Nom de domaine	-15,05 €	ERAMIL
GI Live Online	14/04/2021	Événement	-52,62 €	ERAMIL
Game Camp Lille	09/08/2021	Événement	-360,00€	ERAMIL
Jeu Hadès	22/01/2021	Jeu vidéo	-24,99 €	ERAMIL
Jeu Outer Wilds	19/02/2021	Jeu vidéo	-12,59 €	ERAMIL
Jeu Zelda Link's Awakening	22/01/2021	Jeu vidéo	-58,74 €	ERAMIL
Jeu Zelda Skyward Sword	16/07/2021	Jeu vidéo	-59,99 €	ERAMIL
Location salle réunion - Mama Shelter	07/06/2021	Location de bureau	-248,00 €	ERAMIL
Parking - Chantilly	01/06/2021	Transport	-9,70 €	ERAMIL
Parking - La Plaine Images Roubaix	04/06/2021	Transport	-4,60 €	ERAMIL
Péage A1	06/06/2021	Transport	-9,40 €	ERAMIL
Péage A1	04/06/2021	Transport	-11,30 €	ERAMIL
Statista	26/04/2021	Études	-390,19 €	ERAMIL
Taxi - Gouvieux - CDG A/R	10/06/2021	Transport	-160,00 €	ERAMIL
Train - CDG - Lyon A/R	04/06/2021	Transport	-169,00 €	ERAMIL
Train - Chantilly - Paris Nord	01/06/2021	Transport	-4,40 €	ERAMIL
Train - Paris Nord - Lille Flandres	31/05/2021	Transport	-121,00 €	ERAMIL

Pour un total de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS ET DEUX CENTIMES (2.750,02) par la société ERAMIL.

DS  
BL

DS  
GGF

DS  
DL

**"2 POINT 21"**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 130.000 Euros**  
**Siège social : 34 Avenue de Boran**  
**60270 GOUVIEUX**

**ANNEXE III**

**APPORT - DESCRIPTION DES BIENS APPORTES**

La société "DIDIER CHANFRAY", Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 Euros, dont le siège social est à VERIN (Loire) - Lieu-Dit le Châtelard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 534 466 172 R.C.S. SAINT-ETIENNE - SIRET : 534 466 172 00010, représentée par Monsieur Didier CHANFRAY, Gérant de ladite société, apporte à la société, à effet de ce jour, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière :

- L'intégralité des droits de propriété et de jouissance de la marque internationale "LBA Little Big Adventure"®, déposée auprès de l'I.N.P.I., sous le numéro 639072, le 11 Avril 1995, renouvelée depuis les 11 Avril 2005 et 2015, portant sur les produits et/ou services numéros 9, 16, 18, 25, 28, 35 et 41, sans exception ni réserve, sans limitation territoriale, pour tous les pays, produits et/ou services couverts par ladite marque,

pour une valeur de TROIS MILLE CINQ CENTS (3.500) Euros,

- L'ensemble des droits d'exploitation portant sur les jeux vidéo "Little Big Adventure 1" et "Little Big Adventure 2", incluant les droits d'auteur portant sur les personnages principaux, dénommés "Twinsen" et "Zoé", sans limitation territoriale et pour toute la durée légale de protection des droits patrimoniaux d'auteur, comprenant notamment :

- Le droit de reproduire ou de faire reproduire les œuvres décrites, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux, tant actuels que futurs, connus ou inconnus à ce jour, et notamment sur support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, vidéogramme, CD-Rom, CD-I, DVD, disque, support numérique, plateforme en ligne,
- Le droit de représenter ou de faire représenter les œuvres décrites, par tous moyens de diffusion et de communication, actuel ou futur, connu ou inconnu à ce jour, notamment par tout réseau de télécommunication en ligne, tel qu'Internet, Intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par réseau de communication électronique, par téléchargement, télétransmission,
- Le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, en tout ou en partie, les œuvres

décrites,

- Le droit de les incorporer, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à créer,
- Le droit de céder tout ou partie des droits apportés, et notamment de consentir à tout tiers tout contrat de reproduction, de représentation, de distribution, de diffusion, de commercialisation, de fabrication, sous quelle que forme, quelque support et quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit,

pour une valeur globale de TROIS MILLE (3.000) Euros.

Cet apport global est fait net de tout passif.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens présentement apportés appartiennent à la société "DIDIER CHANFRAY" pour les avoir acquis de la société "ADELINE SOFTWARE INTERNATIONAL", Société à Responsabilité Limitée dont le siège social était à PARIS (8<sup>ème</sup>) - 9 Rue de Téhéran, anciennement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 393 224 423 - R.C.S. PARIS : 393 224 423 00045, jusqu'à sa radiation, intervenue le 24 Avril 2018, par suite de sa dissolution et liquidation amiables, moyennant le prix de 5.000 Euros pour la marque, de 2.500 Euros pour les jeux vidéo et de 1.000 Euros pour les droits d'auteur associés, selon acte sous signature privée en date du 21 Septembre 2011.

### **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

La société présentement constituée aura la propriété des biens qui lui sont apportés, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société bénéficiaire aura droit, à partir de cette date, à la jouissance de tous les droits et prérogatives attachés audits biens, pouvant les exploiter ou en disposer comme bon lui semble et, si nécessaire, agir en contrefaçon.

### **CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS**

L'apport ci-dessus effectué est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, l'apporteur s'obligeant à la délivrance des biens apportés, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1602 et suivants du Code Civil.

Il est, en outre, convenu sous les conditions suivantes, que l'apporteur et la société bénéficiaire, chacun pour ce qui les concerne, s'obligent expressément à exécuter et accomplir :

DS BL DS GGF DS DC

**\* En ce qui concerne la société bénéficiaire**

1/ Elle poursuivra l'exécution des contrats, conventions et accords intervenus avec des tiers, souscrits par l'apporteur dans le cadre de l'exploitation des biens apportés, dont une copie est ci-après annexée, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

2/ Elle prendra les biens apportés sans pouvoir exercer, contre l'apporteur, aucun recours pour quelque cause que ce soit, et notamment si les produits d'exploitation desdits biens, en vertu des contrats, conventions et accords susvisés, diminuaient.

3/ Elle acquittera, à compter de son entrée en jouissance, au prorata du temps couru, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes ou redevances, et généralement toutes charges qui grèvent ou pourront grever, soit les biens apportés, soit leur exploitation, quand bien même ces impositions et charges seraient encore au nom de l'apporteur.

Elle acquittera, en particulier, tous les droits afférents à la marque susvisée et à son maintien en vigueur.

4/ Elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, ainsi que des formalités consécutives.

5/ Elle se conformera aux lois, décrets, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens apportés, et fera son affaire personnelle de tous règlements et de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls, de manière à ce que l'apporteur ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

**\* En ce qui concerne l'apporteur**

1/ Il s'oblige à la délivrance des biens apportés, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1603 et suivants du Code Civil.

2/ Il garantit, à ce titre, la validité de la marque faisant l'objet du présent apport, ainsi que son exploitation effective et régulière, déclarant avoir acquitté, dans leur intégralité, tous les droits nécessaires au maintien de sa validité et de ses droits sur ladite marque.

Il garantit détenir l'intégralité des droits d'exploitation relatifs aux jeux vidéo faisant l'objet du présent apport, déclarant qu'ils ne violent ni de contrefont aucun droit protégé, ou de propriété industrielle ou intellectuelle d'un tiers.

Il garantit la jouissance paisible des biens apportés, déclarant n'avoir consenti aucune licence d'exploitation, à l'exception de celles consenties dans le cadre des contrats, conventions et accords susvisés, aucune cession totale ou partielle, aucun privilège, gage, nantissement, sûreté, ni quelque droit que ce soit, en faveur d'un tiers, personne physique ou morale.

Il garantit que ces biens ne constituent pas une contrefaçon, que leur apport ne porte pas atteinte aux droits de tiers, quels qu'ils soient, et que rien ne peut faire obstacle à leur libre disposition et exploitation.

Il garantit, en conséquence, la société bénéficiaire contre toute action, réclamation, revendication ou opposition, de la part de toute personne invoquant un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence et/ou parasitaire, auquel le présent apport porterait atteinte.

3/ Il s'interdit, sans limitation de durée, toute utilisation et exploitation, directe ou indirecte, y compris par l'intermédiaire d'éventuels distributeurs ou licenciés, des biens présentement apportés et, s'agissant de la marque faisant l'objet des présentes, dans les territoires et pour les produits et/ou services précités, ainsi que toute action qui serait susceptible de porter préjudice ou de nuire à leur exploitation.

D'une manière générale, l'apporteur s'interdit tous agissements susceptibles de troubler la société bénéficiaire dans la jouissance paisible des biens apportés, en application des dispositions de l'article 1625 du Code Civil.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire de l'apport ou de ses ayants-cause, et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention au présent engagement.

4/ - L'apporteur s'oblige à mettre dès à présent à la disposition de la société bénéficiaire, et s'engage à les lui remettre le jour de son entrée en jouissance :

- Les documents justificatifs de l'origine de propriété,
- Toutes les pièces afférentes aux biens apportés.

La société bénéficiaire pourra se faire délivrer à ses frais, dès l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les éléments complémentaires dont elle pourrait avoir besoin, toutes subrogations à cet égard lui étant consenties sans réserve par l'apporteur.

### **FORMALITES**

Conformément à l'article L. 714-7 du Code de la Propriété Intellectuelle, la société bénéficiaire procédera aux formalités administratives d'inscription du présent apport au registre national des marques, pour le lui rendre opposable.

Elle déposera en outre, conformément aux dispositions des articles L. 221-14, alinéa 2, et R. 221-9 du Code de Commerce, en un original, au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société bénéficiaire, le présent contrat d'apport et les statuts auxquels il est annexé.

### **DECLARATIONS**

L'apporteur déclare que la société qu'il représente :

- Présente les caractéristiques indiquées en tête des présentes,
- Est de droit français, sans établissement ni succursale à l'étranger,
- Ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable, conciliation, mandat ad hoc, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires, et n'est pas susceptible d'en faire l'objet à raison de sa situation actuelle,
- N'est pas et n'a jamais été l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation des biens apportés, et susceptibles d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation par la société bénéficiaire, ainsi que la jouissance paisible à laquelle elle est en droit de prétendre, notamment d'aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre, tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation des biens apportés,
- Et, plus généralement, n'est frappé d'aucune mesure restreignant son pouvoir de se dessaisir librement des biens apportés, aucun obstacle ni restriction à leur libre disposition n'existant, notamment par suite de résolution, annulation ou toutes autres raisons.

### **DECLARATIONS FISCALES**

- Sur la T.V.A. :

La T.V.A. n'est pas exigée sur le présent apport, portant sur une marque de fabrique exploitée, et les droits incorporels en découlant et entrant, de ce fait, dans le champ d'application des droits d'enregistrement.

- Sur les droits d'enregistrement :

L'apport, objet des présentes, réalisée par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés au profit d'une autre personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, est enregistré gratuitement.

### **FRAIS - ELECTION DE DOMICILE**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur, en son siège social sus-indiqué,
- La société bénéficiaire, en son siège social sus-indiqué.

Fait à GOUVIEUX,  
Le 23/08/2021,  
En 6 originaux, dont un pour être déposé au siège  
social et les autres pour l'exécution des formalités  
requisés.

Pour la société "DIDIER CHANFRAY",  
Monsieur Didier CHANFRAY

DocuSigned by:  
*Didier Chanfray*  
4596B101FDB3496...

DS  
Bl

DS  
GGF

**"2 POINT 21"**

**Société par Actions Simplifiée au Capital de 130.000 Euros  
Siège social : 34 Avenue de Boran  
60270 GOUVIEUX**

**ANNEXE IV**

**Contrats, conventions et accords intervenus avec des tiers, souscrits par l'apporteur dans le cadre de l'exploitation des biens apportés, et dont la société bénéficiaire poursuivra l'exécution.**

Contrat signé avec la société DOTEMU SAS, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 494 378 706, signé le 28/02/2012 et renouvelé depuis.

Contrat signé avec GOG, immatriculé à Chypre, signé le 30/09/2012 et renouvelé depuis.

Contrat signé avec la société LUDOID EURL, SARL immatriculé au RCS de Lyon sous le numéro 481 315 158, signé le 15/03/2012 et renouvelé depuis.

Contrat signé avec la SACEM, la SDRM et la SESAM, signé le 17/07/2014 et renouvelé depuis.

**"2 POINT 21"**  
**Société par Actions Simplifiée au Capital de 130.000 Euros**  
**Siège social : 34 Avenue de Boran**  
**60270 GOUVIEUX**

**ANNEXE I**

**ETAT DU VERSEMENT EFFECTUE**  
**PAR DEUX DES TROIS FUTURES ASSOCIEES**

Etat des sommes versées par deux des trois futures associées, en leur qualité de seuls apporteurs de numéraire, et déposées par ces dernières, pour le compte de la société en formation, à la banque BNP PARIBAS :

<u>Nom, Prénom et Domicile des futures associées apporteurs de numéraire</u>	<u>Actions</u>	<u>Libération</u>
- La société "ERAMIL", dont le siège social est à GOUVIEUX (Oise) - 34 Avenue de Boran	9.750	97.500 €
- Madame Gwenaël FERNANDEZ GOUREVICH demeurant à 88 avenue de Genève, 74140 Douvaine	2.600	26.000 €
	-----	-----
Total des actions souscrites : DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE	12.350	
Total des versements effectués, soit Cent Pour Cent du capital à libérer en numéraire :		123.500 €

Le présent état est certifié par  
Monsieur Benoît LIMARE  
es-qualités

A GOUVIEUX  
LE 23/08/2021.

DocuSigned by:  
*Benoît Limare*  
EOB0199FB77141F...

DS  
GGF

DS  
DL



**BNP PARIBAS**

**ATTESTATION D'OUVERTURE DE COMPTE**

**EXEMPLAIRE CLIENT**

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mohamed MAIKIBI MAMOUDOU soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. LIMARE Benoît, né le 23.03.1989 à PARIS 14

demeurant : 34 AVENUE DE BORAN  
60270 GOUVIEUX  
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée en formation 2 POINT 21 au capital de 130 000 euros, dont le siège social est situé :  
34 AVENUE DE BORAN  
60270 GOUVIEUX,

avec pour objet autres commerces de détail spécialisés divers,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 2 POINT 21 a été ouvert sur les livres de son agence de ROISSY PAYS DE FRANCE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VILLEPINTE

le 19.08.2021

Prénom, nom du signataire

Mohamed MAIKIBI  
MAMOUDOU





BNP PARIBAS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

EXEMPLAIRE CLIENT

BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - Identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Mohamed MAIKIBI MAMOUDOU soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de ROISSY PAYS DE FRANCE au nom de la société en formation 2 POINT 21 société par actions simplifiée au capital de 130 000 euros, dont le siège social est fixé :  
34 AVENUE DE BORAN  
60270 GOUVIEUX,

avec pour objet Autres commerces de détail spécialisés divers , est créancier de la somme de 123 500 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,

- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à VILLEPINTE

le 19.08.2021

Prénom, nom du signataire

Mohamed MAIKIBI  
MAMOUDOU





**BNP PARIBAS**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**  
**PERSONNES PHYSIQUES**  
**EXEMPLAIRE CLIENT**

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme FERNANDEZ GOUREVICH GWENAEL Date de naissance : 25.03.1976 Adresse : 88 AVENUE DE GENEVE 74140 DOUVAIN	26 000

TOTAL : 26 000 euros.





**BNP PARIBAS**

**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

PERSONNES MORALES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Dénomination sociale : ERAMIL N° SIREN : 833 377 500 Date de création : 17.11.2017 Adresse : 34 AVENUE DE BORAN 60270 GOUVIEUX	97 500

TOTAL : 97 500 euros.

